

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 5 février 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-006592

**Cabinet vétérinaire**  
**30, route de Schweighouse**  
**67500 HAGUENAU**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2019  
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1048  
Référence autorisation : T670430

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Dans le cadre de la régularisation administrative de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 24 janvier 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné vos pratiques de radiographie au regard des règles de radioprotection. Ils ont notamment vérifié les dispositions que vous avez mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs notent l'existence de moyens et de mesures de radioprotection opérationnels : salle de radiographie conforme séparée des autres locaux, mise à disposition de dosimètres passifs au personnel et présence d'équipements individuels de protection : tabliers, caches thyroïde et gants plombés.

Toutefois, ils ont constaté de nombreuses non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur : le certificat de la personne compétente en radioprotection n'est plus valide (cf. demande **A.1**), l'autorisation du générateur de rayonnements ionisants à l'ASN est échue depuis 2012 (cf. demande **A.2**, il est à noter que votre activité est soumise aujourd'hui au régime de déclaration) et non application des principales dispositions réglementaires attendues en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (cf. demande **A.3**).

Il vous appartient de régulariser ces non-conformités dans les meilleurs délais, en désignant tout d'abord une PCR disposant d'un certificat valide, ensuite en déclarant votre générateur de rayonnements ionisants à l'ASN et enfin en définissant un plan d'actions répondant aux obligations figurant dans la demande **A.3**.

A défaut, vous vous exposeriez à des poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Conseiller en radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail,*

*L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection » salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise.
- 2° Soit une personne morale désignée « organisme compétent en radioprotection ».

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail,*

*L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Depuis plusieurs années, votre établissement fonctionne avec une PCR dont le certificat de formation n'est plus valide alors même qu'une activité nucléaire continue d'être exercée. En effet votre PCR a suivi une formation de PCR en 2009, or la validité de cette formation est limitée à 5 ans.

**Demande A.1 : Je vous demande, dans les plus brefs délais, de désigner un conseiller en radioprotection. Vous m'informerez des dispositions retenues en ce sens : désignation d'un professionnel de votre clinique ou appel à un organisme compétent en radioprotection.**

### Situation administrative

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,*

*Sont soumises à déclaration, les activités nucléaires qui présentent des risques ou inconvénients modérés pour les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7, ainsi que des activités nucléaires soumises à des prescriptions générales après examen générique, par l'Autorité de sûreté nucléaire, de leurs conditions de mise en œuvre.*

*La décision n°2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire qui définit la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations, stipule au sein du paragraphe B.4 de son annexe 1 que les appareils électriques émettant des rayonnements X mobiles ou non, utilisés exclusivement à poste fixe ou couramment dans un même local à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie sont soumis au régime de déclaration*

Le générateur de rayonnements ionisants, de type OMNIX N100ST de la marque TROPHY, utilisé pour les tirs de radiographie animale n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN. Or d'après la décision n°2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire, cet appareil est soumis au régime de déclaration.

A ce titre, je vous informe que les démarches administratives à réaliser afin de déclarer vos appareils, peuvent être réalisées, après avoir nommé un conseiller en radioprotection au sein de votre établissement, en ligne via un formulaire dématérialisé, disponible sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/>).

Dans l'attente de cette régularisation, vous n'êtes ainsi en droit ni de le détenir, ni de l'utiliser.

**Demande A.2 : Après avoir désigné un conseiller en radioprotection (cf. demande A.1), je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la déclaration de votre appareil de radiographie auprès de l'ASN.**

## Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

*Conformément à l'article R.4451-1 du code du travail,*

*Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dès lors, que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.*

*Elles s'appliquent notamment :*

*2° A la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts.*

Les inspecteurs ont constaté que les principaux moyens de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas mis en œuvre au sein de votre établissement. Il s'agit en particulier de l'absence :

- de la vérification triennale du générateur de rayonnements ionisants par un organisme agréé - Cf. tableau n°3 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire;
- de vérification périodique du générateur de rayonnements ionisants afin que soit décelé en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers - Cf. articles R. 4451- 42 du code du travail ;
- de formation à la radioprotection des travailleurs nouvellement embauchés et de renouvellement de cette même formation selon une fréquence triennale - Cf. articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail.

En outre, une mise à jour doit être réalisée des éléments suivant :

- l'analyses de risques, en y incluant les hypothèses et le calcul qui vous permet d'obtenir le zonage radiologique de votre installation - Cf. articles R. 4451- 22 et R. 4451-23 du code du travail ;
- d'études de poste visant notamment à évaluer l'exposition des travailleurs, en y incluant le calcul qui vous permet de conclure le classement des travailleurs - Cf. articles R. 4451-52- à R. 4451-54 du code du travail ;

**Demande A.3 : En lien avec le conseiller en radioprotection désigné (cf. demande A.1), je vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.**

**Vous me le transmettez en retour.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

### Contrôle d'ambiance radiologique

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre permettant de réaliser les contrôles d'ambiance radiologique dans la salle de radiographie.

Toutefois, les résultats de ces contrôles n'ont pas pu être présentés durant l'inspection.

**Demande B.1 : Je vous demande me transmettre en retour les résultats des contrôles d'ambiance des années 2017 et 2018.**

## **C. Observations**

- C.1 : Le dosimètre témoin, qui vous est envoyé par l'IRSN, est destiné à mesurer les doses reçues par les dosimètres pendant le transport et sur toute la période d'utilisation. Il sert de référence pour la mesure des dosimètres qu'il accompagne. Ce dosimètre témoin doit être placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Il ne peut être porté par un travailleur ou utilisé pour évaluer la dose dans une zone ou à un poste de travail. Il conviendra donc de disposer votre dosimètre témoin au niveau du lieu de rangement des dosimètres nominatifs, que vous portez lorsque vous utilisez votre appareil émettant des rayonnements ionisants.

- C.2 : Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre d'ambiance qui se trouvait au sein de votre salle de radiologie était celui de la période d'octobre à décembre 2018. Il conviendra de disposer au sein de votre salle de radiologie le dosimètre d'ambiance correspondant à la période en cours.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS